

## EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Nombre de membres en exercice : 27

Séance du 16 janvier 2024

Nombre de membres présents : 15

L'an deux mil vingt quatre et le seize janvier, à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE, Maire

Ont pris part à la délibération : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

09/01/2024

Date d'affichage

09/01/2024

Objet de la délibération n° 04-2024

Urbanisme - Dénomination de voies

### Présents

JP. CULOS, C. DEBONS, C. PAVAILLER, C. ROMERO, F. GARRIGUES, F. ESTEVES, C. CLERGEAU, E. UMUTESI, M. PLANA, JC MALTRE, JF. MULLER, O. RACAUD, JC. LAPASSE, H. DUTKO.

### Absents excusés

A. SECULA, S. MAZAS, M.J. SCHIFANO, A. CIERCOLES, A. CERCLIER, M.E. RAYSSAC ORRIT, C. SCHIFANO, A. TAHRI, S. PRADELLES, D. DOUMERC, I. CERE, RM. MARTINEZ FUENTE.

### Pouvoirs

D. DOUMERC à P. PLICQUE	M.J. SCHIFANO à C. ROMERO
S. PRADELLES à C. PAVAILLER	A. SECULA à C. DEBONS
S. MAZAS à JP. CULOS	

**Fernand ESTEVES a été nommé secrétaire**

### Délibération n° 04

Le Maire rappelle que l'assemblée délibérante peut choisir librement la dénomination des voies publiques, et principalement des voies à caractère de rue ou de place publique. En matière de dénomination de voies, la réglementation pose le principe de la dénomination de toute voie ouverte à la circulation publique. Doivent donc être dénommées non seulement les voies communales, communautaires, départementales et nationales mais également les voies privées ouvertes à la circulation publique (article L. 162-1 du Code de la voirie routière).

Aussi par délibération en date du 5 décembre 2023 le Conseil municipal a dénommé un certain nombre de voies. Cependant une erreur a été faite et il a lieu de la rectifier comme suit :

- Impasse de la Téoulière (Lotissement Guiraud) : depuis la RD 77d (Rte de Saint Pierre) jusqu'au fond des parcelles I 1823 - 1824.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de dénommer les voies de la Commune pour faciliter le fonctionnement des services municipaux, d'urgences, de distributions de courriers ou de colis et de repérage par les usagers et autres visiteurs ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

- DENOMME la voie telle que présentée ci-dessus et ainsi annule et remplace pour partie la délibération n°67-2023 en date du 5 décembre 2023,
- AUTORISE le Maire à communiquer ces informations aux différentes structures afin que des mises à jour nécessaires puissent se faire,
- PRECISE que le panneau de voie sera installé par les services municipaux,

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

